

• Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 2110061AMAS11015



SHARDA EUROPE B.V.B.A
58 Heedstrat
1730 ASSE
BELGIQUE

Paris, le

12 NOV. 2014

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intrant : 2110061 - QUICK 5% EC

AMM n° 2140099

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la décision :

- une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante ;
- une méthode de confirmation (sans phase d'hydrolyse) et une Validation Inter-Laboratoire (ILV) de la méthode Pigeon, O., 2010 complètement validées pour la détermination du quizalofop et de ses esters dans les plantes riches en huile ;
- une méthode d'analyse et son ILV ainsi qu'une méthode de confirmation (sans phase d'hydrolyse) complètement validées pour la détermination du quizalofop et de ses esters dans les denrées d'origine animale ;
- une étude de stabilité dans les matrices riches en huile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

- Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2110061 Nom commercial : **QUICK 5% EC**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140099

Date prévisionnelle de renouvellement : 2020

Firme détentrice : SHARDA EUROPE B.V.B.A

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2011-0191 du 7 avril 2014
Vu la mise à disposition du 29 septembre au 20 octobre 2014 du projet de décision au public
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi :

- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 m par rapport aux points d'eau.
- Protéger la préparation du gel.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger l'opérateur, porter :
 - Pendant le mélange/chargement
 - Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail : cotte tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Vêtement imperméable : tablier ou blouse à manches longues certifiés de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Protection respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
 - Lunettes de protection certifiées selon la norme EN-166 (CE sigle 3) ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
 - Pendant l'application
 - Si application avec tracteur avec cabine :
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
 - Si application avec tracteur sans cabine :
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

12 NOV. 2014

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
 - Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail : cotte tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Vêtement imperméable : tablier ou blouse à manches longues certifiés de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché du produit QUICK 5 % EC est accordée.

Teneur garantie en matière active

50 G/L Quizalofop ethyl P

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R37	IRRITANT POUR LES VOIES RESPIRATOIRES
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R65	NOCIF : PEUT PROVOQUER UNE ATTEINTE DES POUMONS EN CAS D'INGESTION.
Phr. Risque	R66	L'EXPOSITION RÉPÉTÉE PEUT PROVOQUER DESSECHEMENT OU GERÇURES DE LA PEAU
Phr. Risque	R67	L'INHALATION DE VAPEURS PEUT PROVOQUER SOMNOLENCES ET VERTIGES
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15205901 - Crucifères oléagineuses*Désherbage
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé pour colza d'hiver à la dose de :
 - 1,2 L/ha contre les graminées annuelles
 - 3 L/ha contre les graminées vivaces.
- Les conditions d'utilisation du produit, application en post-levée au plus tard au stade BBCH 18, permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).

USAGE 15905901 - Tournesol*Désherbage
Décision REFUS D'AMM

Motivation L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement de la LMR.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

12 NOV. 2014

Le sous-directeur
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON